

DÉLIBÉRATION N° 2015/218

Relative à l'affectation du résultat de fonctionnement l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa
BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 août 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa du budget Principal,

VU la délibération n°2015/171 du 19 Juin 2015, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa du budget Principal,

VU la délibération n°2015/172 du 19 Juin 2015, approuvant le Compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2014 du budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/59 du 8 juillet 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2014 :

- Le résultat reporté de l'exercice 2014 en fonctionnement présente un excédent de huit cent quatre-vingt-trois millions cent cinquante-neuf mille cent cinquante et un francs (**883 159 151 F.CFP**)
- Le résultat reporté de l'exercice 2014 en investissement présente un déficit de cinq cent soixante millions six cent vingt-quatre mille trois cent cinq francs (**560 624 305 F.CFP**)

ARTICLE 2 /

Les restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2014 s'élèvent à :

- En dépenses : sept cent quatre-vingt-treize millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante-quatre francs (**793.697.664 F.CFP**)
- En recettes : sept cent millions sept cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-quatre francs (**700.782.224 F.CFP**)

Soit un déficit des restes à réaliser d'investissement 2014 de quatre-vingt-douze millions neuf cent quinze mille quatre cent quarante francs (**92 915 440 F.CFP**)

ARTICLE 3 /

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes appelle un besoin de financement de six cent cinquante-trois millions cinq cent trente-neuf mille sept cent quarante-cinq francs (**653 539 745 F.CFP**), montant qu'il y a lieu de prélever sur le résultat de fonctionnement 2014 et d'affecter à la section d'investissement du Budget Supplémentaire 2015.

ARTICLE 4 /

Le solde excédentaire de deux cent vingt-neuf millions six cent dix-neuf mille quatre cent six francs (229 619 406 F.CFP) est reporté à la section de fonctionnement du budget principal de la Ville, chapitre 002.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

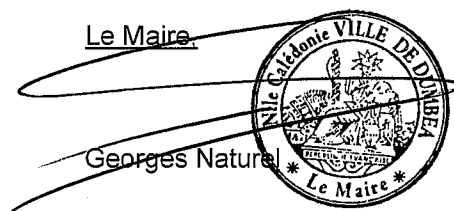
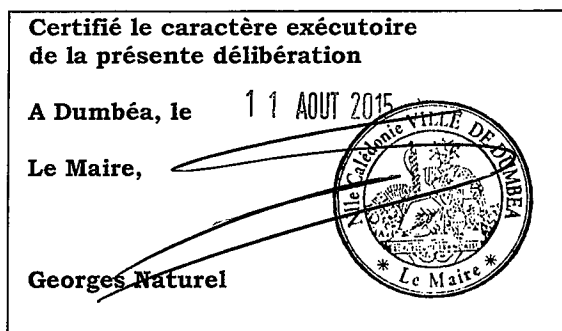
ARTICLE 6 /

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.S.	-	2
D.S.T.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1